

DIRECTION DES FINANCES ET DES MARCHES PUBLICS / SECTEUR FINANCES / REGIE CENTRALISEE
REF : AA

ARR2019_ 0225

ARRETÉ

OBJET : NOMINATION DU MANDATAIRE SUPPLEANT DE LA REGIE D'AVANCES FETES ET CEREMONIE, RELATIONS PUBLIQUES ET PROTOCOLES

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008,

VU l'arrêté ministériel en date du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'instruction ministérielle du 21 avril 2006,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2008 fixant les indemnités de responsabilité allouées aux régisseurs des régies de recettes et/ou d'avances,

VU la décision n° DEC2014_0058 en date du 19 mars 2014 de reprise intégrale des arrêtés n° 93-37 du 13 décembre 1993 et n° 95-10 du 6 mars 1995 portant institution de la régie d'avances Fêtes et cérémonies, relations publiques et protocoles, visant refonte,

VU l'arrêté n° ARR2014_003 en date du 19 mars 2014 portant nomination, notamment, de Madame Samia Bedredine en qualité de régisseur titulaire de la régie d'avances Fêtes et cérémonies, relations publiques et protocoles,

VU l'avis conforme de la Comptable publique en date du 26/11/2019,

VU l'avis conforme du régisseur titulaire en date du 2019,

CONSIDÉRANT qu'il convient de nommer un mandataire suppléant,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie d'avances Fêtes et cérémonies, relations publiques et protocoles, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte d'institution de la régie d'avances Fêtes

1/3



Suite de l'arrêté n° ARR2019_ **0 2 2 5**
portant nomination du mandataire suppléant de la régie d'avances Fêtes et cérémonie, relations publiques et protocoles

et cérémonie, relations publiques et protocoles, est nommée en qualité de mandataire suppléant Madame Zaira Bendjebbour, adjointe administrative deuxième classe.

ARTICLE 2 : Le mandataire suppléant ne doit pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie d'avances Fêtes et cérémonie, relations publiques et protocoles, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

ARTICLE 3 : Le mandataire suppléant doit les payer selon le mode de paiement prévu par l'acte constitutif de la régie d'avances concernée.

ARTICLE 4 : Le mandataire suppléant est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Madame la Comptable publique de Marne-la-Vallée,
- Madame le Directeur Général de la Mairie de Noisiel, pour exécution,
- Aux intéressés,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et/ou de sa transmission au représentant de l'État.



0225

Suite de l'arrêté n° ARR2019_ portant nomination du mandataire suppléant de la régie d'avances Fêtes et cérémonie, relations publiques et protocoles

La Comptable publique
Odile VIVA
Pour avis conforme du 26/11/2019



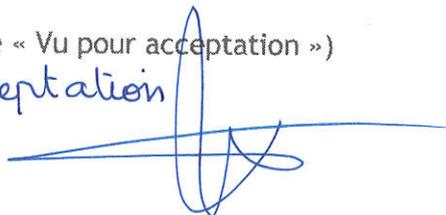
Fait à Noisiel, le 10/12/2019

Le Maire


Mathieu VISKOVIC

Le régisseur titulaire
Samia BEDREDINE
(Mention manuscrite « Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation



Le mandataire suppléant
Zaira BENDJEBBOUR
(Mention manuscrite (« Vu pour acceptation »))
Vu pour acceptation



Cadre réservé à l'AG

Transmis au représentant de l'État le	12 DEC. 2019
Affiché en Mairie le	12 DEC. 2019
Notifié le	12 DEC. 2019
Publié au RAA le	12 DEC. 2019

3/3

